



## Arrêt

**n° 132 988 du 12 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2013, et de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 14 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me O. FALLA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis du 15 décembre 1980.

Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour, notifiée le 14 janvier 2013 avec un ordre de quitter le territoire. Ces deux actes font l'objet d'un recours devant le présent Conseil enrôlé sous le n°X.

1.3. Le 18 mars 2013, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis du 15 décembre 1980.

Le 7 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 14 mai 2013 accompagné d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur [B.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2007, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 14.12.2009 qui s'est soldée par une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 08.01.2013 qu'il a signé le 14.01.2013 mais n'a pas respecté. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour (depuis 2007) et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.É, 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.663).*

*Aussi, Je requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée, L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*L'intéressé invoque également la Directive 2004/38 au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, il n'explique pas en quoi il est concerné par cette directive ni en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Ainsi, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.*

*L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 53 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine.*

*Concernant la volonté de travailler du requérant (il déclare que son employeur est toujours d'accord de l'employer), notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.*

*Parallèlement, il invoque la pénurie de main-d'œuvre sévissant dans le secteur de la boucherie. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise : « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art. 5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Le requérant est donc invité à faire une demande de permis B à partir de son pays d'origine. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque par ailleurs les articles 10 et 11 de la Constitution, relatifs à l'égalité devant la Loi. Soulignons que ce qui lui est demandé est justement de se conformer à la législation en la matière d'autorisations de séjour requises, Nous ne voyons donc pas en quoi une telle exigence violerait l'égalité devant la Loi. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, Monsieur [B.] fait référence à des personnes qui auraient été régularisées pour des motifs identiques à ceux qu'il expose dans sa demande 9bis. Cependant, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»*

Quant au deuxième acte attaqué :

« *Ordre de quitter le territoire*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1w, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

*1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*N'est pas en possession d'un visa valable.*

*0 en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 14.01.2013 ; il avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a cependant pas respecté ce délai.*

**INTERDICTION D'ENTREE.**

*0 En venu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :*

*02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 14.01.2013. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« De la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; du principe de non discrimination ; de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. »*

Elle fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher *« d'être à l'origine de son propre préjudice pour n'avoir jamais introduit de demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine. Alors que le Conseil d'Etat a dit pour droit, dans nombre d'arrêts, que "l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière" »*. Elle fait valoir, en ce sens, que la partie défenderesse *« juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance »* et que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée.

2.2. Elle prend un deuxième moyen *« de la violation du principe d'exercice effectif des compétences discrétionnaires ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; le défaut de motivation ; de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

Elle rappelle qu'elle *« avait introduit précédemment une demande le 14 décembre 2009 où le requérant faisait valoir : l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration »*, qui a fait l'objet d'une décision de rejet. Elle expose que, dans le cadre de sa seconde demande d'autorisation de séjour, qui fait l'objet du recours *in casu*, *« le requérant faisait valoir : le respect de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la longueur de son séjour et son intégration, l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 »* ; que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité ; et *« qu'ainsi, la partie adverse estime que les circonstances exceptionnelles ne sont plus remplies dans le chef du requérant pour justifier qu'il ait introduit sa demande au départ de sa commune de résidence et non au départ du pays dont il a la nationalité »*.

Elle fait valoir, à cet égard, *« que, pourtant, les éléments qu'[elle] a fait valoir n'ont été que renforcés avec le temps qui s'est écoulé entre la demande introduite en 2009 et celle introduite en 2013 ; que la motivation de la décision doit pouvoir faire comprendre à l'administré le raisonnement de son auteur ; que force est de constater qu'il n'est pas possible pour le requérant de comprendre pourquoi, d'un coup, les circonstances exceptionnelles ne sont plus reconnues dans son chef ; que la partie adverse se contredit dans le cadre de deux décisions successives à portée individuelle »* et estime que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle prend un troisième moyen *« De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers ; de la violation du principe général de bonne administration,*

*du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; du principe de non-discrimination ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».*

2.3.1. Dans une première branche de son troisième moyen, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que *« tous les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de séjour tels que son intégration, la longueur de son séjour sur le territoire etc...ne doivent pas être analysés puisqu'il s'agit de l'examen au fond de sa demande de régularisation (...), alors que la précédente demande de régularisation introduite par le requérant a été déclarée comme recevable mais non fondée en date du 08.01.2013 [et] qu'elle a donc reconnu de facto, que les circonstances invoquées par la partie requérante étaient exceptionnelles et qu'il était justifié qu'il introduise sa demande au départ de la Belgique »*. Elle rappelle qu'elle *« n'a pas invoquée de circonstances exceptionnelles dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour »* qui fait l'objet du présent recours et reprend des extraits de ladite demande dans laquelle elle sollicitait l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3. (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et soutenait *« qu'il apparaît dès lors acquis que le fait de se situer dans les critères établis par l'instruction précitée est constitutif de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 précitée telle que l'envisageait l'instruction précitée »*. Elle fait valoir *« qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que ces éléments juridiques aient été pris en considération »* et soutient, après un rappel théorique de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs *« qu'ainsi en se contentant de déclarer que les éléments invoqués par la partie requérante (au titre d'éléments justifiant la régularisation de son séjour - point n°4 de la demande) ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation »*.

2.3.2. Dans une seconde branche de son troisième moyen, elle fait valoir, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009, que *« peu importe en réalité que cette instruction ait été annulée, en effet, par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre a confirmé que les directives contenue dans l'instruction devaient être suivies »*, qu'il *« apparaît dès lors tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance de désormais rejeter la demande du requérant en affirmant que les critères de ladite instruction ne sont plus d'application »*, et que *« la partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle remplissait clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire »*.

S'appuyant sur diverses jurisprudences du présent Conseil et du Conseil d'Etat, elle soutient que *« le Conseil d'Etat estime à cet égard, que si le CCE se réfère au pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile pour s'appuyer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, il ne peut cependant rajouter des conditions contraignantes à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 »* et que *« l'argumentation de la partie requérante relative à l'inapplication des critères de l'instruction de juillet 2009 n'est dès lors aucunement fondée »*.

2.4. Dans son exposé du préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que *« l'expulsion du requérant vers le Maroc porterait gravement atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale telle que consacrée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »* et soutient que *« la Cour européenne des droits de l'homme évalue l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), lequel implique le droit de nouer des relations sociales et amicales avec des tiers, à la lumière des liens existants entre le pays d'accueil d'un individu et celui vers lequel il sera expulsé »*.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil observe que, dans l'exposé de son premier moyen, la partie

requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, le principe de non-discrimination et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

De même, s'agissant de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers invoquée en termes de premier et troisième moyen, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769 de sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

3.2. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé(e) a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil renvoie aux développements *supra* et rappelle qu'aux termes de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origines, sauf si des circonstances exceptionnelles, invoquées et démontrées par l'étranger et appréciées par l'administration dans chaque cas d'espèce, font obstacle à cette procédure. Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que, en faisant le constat que le requérant « *est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve* », la partie défenderesse ne rajoute nullement une condition à l'article 9 bis et ne soutient nullement que la seule illégalité du séjour de la partie requérante serait en soi un obstacle à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, dès lors qu'elle examine, dans la suite de sa motivation, les principaux éléments soulevés dans la demande et y répond de manière adéquate et suffisante. Par conséquent, la partie défenderesse ayant correctement mis en œuvre son pouvoir d'appréciation face aux éléments

invoqués *in casu*, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse « *juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance* », est inopérante et ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait violé des dispositions et principes visés dans le moyen, ni que sa motivation serait stéréotypée.

3.4. Sur le deuxième moyen à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante a estimé, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'il « *n'était pas nécessaire d'établir des circonstances exceptionnelles, qui justifierait l'introduction de la demande au départ de la Belgique* », soutenant « *que le fait de se situer dans les critères établis par l'instruction précitée est constitutif de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 précitée telle que l'envisageait l'instruction précitée* », et a donc argumenté sa demande sur des éléments relatifs à son fondement. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoutée à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Il constate ensuite que la partie défenderesse a examiné, de manière claire, les éléments invoqués dans ladite demande sous l'angle de la recevabilité, les analysant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse. Le Conseil observe que la motivation de ladite décision révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande de séjour, notamment l'invocation de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la durée de son séjour et son intégration en Belgique, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Directive 2004/38, sa volonté de travailler, le fait qu'il n'ait plus d'attaches dans son pays d'origine et l'invocation des articles 10 et 11 de la Constitution, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* et ne justifiaient dès lors une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci *procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation*. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

S'agissant de l'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle sa précédente demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision de rejet alors que sa demande suivante fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, laquelle constitue le premier acte attaqué, alors que « *les éléments qu'[elle] a fait valoir n'ont été que renforcés avec le temps qui s'est écoulé entre la demande introduite en 2009 et celle introduite en 2013* » de sorte qu'il « *n'est pas possible pour le requérant de comprendre pourquoi, d'un coup, les circonstances exceptionnelles ne sont plus reconnues dans son chef* » et que « *la partie adverse se contredit dans le cadre de deux décisions successives à portée individuelle* », le Conseil constate que la première demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été introduite sur la base de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, ainsi que la partie requérante le rappelle elle-même en termes de requête, instruction qui a été annulée par le Conseil d'Etat. De plus, le Conseil tient à rappeler que chaque demande d'autorisation de séjour est examinée *ab initio* par la partie défenderesse dans le cadre du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que l'argumentation ainsi soulevée n'est pas de nature à établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *les éléments qu'[elle] a fait valoir [dans sa seconde demande d'autorisation de séjour] n'ont été que renforcés avec le temps qui s'est écoulé entre la demande introduite en 2009 et celle introduite en 2013* », le Conseil estime que, ce

faisant, la partie requérante articule des considérations en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment expliqué dans sa motivation les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments invoqués dans le cadre de sa seconde demande ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. La partie requérante reste dès lors en défaut d'établir que le premier acte attaqué serait entaché de la violation d'une disposition ou d'un principes visés au moyen ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé.

Dès lors, il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de l'instruction. En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une expectative légitime dans son chef, le Conseil tient à souligner que les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, invoqués en termes de requête, n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelé *supra*.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, invoqué dans l'exposé relatif au préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil souligne que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le

fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments d'intégration et de vie privée invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède qu' aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET